

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration Générale - Secrétariat

ARRETE n° 171 /2024

Portant ouverture au public de l'Aire de Jeux du quartier de Ravine-du-Pont

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-299 du 13 mars 2019 sur le règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les E.R.P. et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié – Arrêté du 15 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux agendas d'accessibilité programmée,

Vu les travaux entrepris pour la mise aux normes de l'Aire de Jeux situé à Ravine-du-Pont, sur le chemin Karl de Lavergne,

Considérant que toutes les dispositions prises permettent l'ouverture de cet espace,

ARRETE :

Art. 1er. – L'Aire de Jeux de Ravine-du-Pont située sur le chemin Karl de Lavergne, est ouverte au public.

Art. 2. – Il est mis en place deux plages horaires pour l'ouverture de cet espace, à savoir :

Période d'été : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h00 à 19h00

Période d'hiver : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h00 à 18h00

Art. 2. – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché sur le site et copie sera transmise à :

- Mme la Directrice des Services Techniques Communaux,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,
- M. le Responsable de la Police municipale,
- M. le responsable du Centre de Secours de Petite-Île.



PETITE-ÎLE, le 03 mai 2024
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 03/05/24

Publié au Recueil des actes administratifs

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.